

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1981

17 mai — Arrêté n° 730-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	397
27 mai — Arrêté n° 731-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion	397
27 mai — Arrêté n° 732-MTFP portant prompt on dans le corps du personnel des postes et télécommunications	397
27 mai — Arrêté n° 733-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles.	397
27 mai — Arrêté n° 734-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	397
29 mai — Arrêté n° 743-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes	397
1 juin — Arrêté n° 744-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	397
1 juin — Arrêté n° 746-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ..	397
4 juin — Arrêté n° 760-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ..	398
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, suspension de fonctions, révocation, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant admission à la retraite.	399

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel et décision portant admission et nomination.	407
---	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
1981

Arrêté portant admission	408
--------------------------------	-----

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

1981

12 juin — Arrêté n° 4/MAR portant création de brigades forestières.	408
Décision portant nomination	408

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1981

9 juin — Décision n° 43/INT-SG-APA-PC portant internement sanitaire du nommé Laré Yandja	409
9 juin — Décision n° 44/INT-SG-APA-PC Portant internement sanitaire de la nommée Bamazé Akoua	409

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1981

5 juin — Arrêté n° 235-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agblami Kouami Agbeley (Gabriel).	409
--	-----

8 juin — Arrêté n° 236/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjivon Komlavi (Félix).	409
---	-----

8 juin — Arrêté n° 237/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Azamede (Emmanuel).	410
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissés de déclaration d'associations.	410
Avis de perte de titres fonciers.	410

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

DECRET N° 81-110 du 26 mai 1981 portant réaménagements des tarifs postaux et des services financiers du régime intérieur du Togo, du régime extérieur commun et du régime international ainsi que des surtaxes aériennes applicables aux correspondances avion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 15 et 34 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Les tarifs postaux et des services financiers ainsi que les surtaxes aériennes applicables dans le régime intérieur du Togo, le régime extérieur commun et le régime international sont fixés dans les annexes 1, 2 et 3 ci-jointes.

Art. 2 — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 1er juillet 1981.

Lomé, le 26 mai 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

ANNEXE — I

Taxes applicables aux envois de la poste aux lettres de toutes catégories, aux articles d'argent, aux chèques postaux dans le régime intérieur du Togo à partir du 1er juillet 1981.

A — ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

C A T E G O R I E S		T A X E S
		francs CFA
I — Lettres		
Jusqu'à	20 gr.	70
au-dessus de 20 grammes jusqu'à	100 gr.	130
" de 100 grammes jusqu'à	250 gr.	270
" de 250 grammes jusqu'à	500 gr.	470
" de 500 grammes jusqu'à	1000 gr.	950
" de 1 000 grammes jusqu'à	2000 gr.	1.600
Poids maximum 2.000 grammes.		
I — Cartes postales		
Cartes Postales ordinaires ou illustrées avec 5 mots de vœux, souhaits, ou formules de politesse		30
Cartes Postales ordinaires ou illustrées avec plus de 5 mots		50
I — Cartes de Visite		
Cartes de visite ne portant que des indications autorisées sur les imprimés ainsi que des formules de politesse conventionnelles exprimées en cinq mots ou au moyen de cinq initiales au maximum		30
Autres cartes (Tarif des lettres)		70
IV — Imprimés		
Jusqu'à	20 gr.	30
au-dessus de 20 grammes jusqu'à	100 gr.	90
" de 100 grammes jusqu'à	250 gr.	135
" de 250 grammes jusqu'à	500 gr.	260
" de 500 grammes jusqu'à	1000 gr.	360
" de 1000 grammes jusqu'à	2000 gr.	520
Poids maximum 2.000 grammes.		
Les envois de livres comprenant un seul volume sont admis jusqu'à 5.000 grammes. Au-dessus de 2.000 grammes et par échelon supplémentaire de 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes		300
Taxe de recommandation		200
I — Paquets — Poste		
Jusqu'à	50 gr.	70
Au-dessus de 50 grammes jusqu'à	100	130
Au-dessus de 100 grammes jusqu'à	250 gr.	260
Au-dessus de 250 grammes jusqu'à	500 gr.	400
Au-dessus de 500 grammes jusqu'à	1000 gr.	700
Au-dessus de 1000 grammes jusqu'à	2000 gr.	1.400
Au-dessus de 2000 grammes jusqu'à	3000 gr.	2.200
Poids maximum 3.000 grammes.		
VI — Imprimés déposés en nombre		
Les imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste préoblitérés ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés par Etat, Territoire, Circonscription ou par Bureau de distribution bénéficient du tarif spécial ci-après		
Jusqu'à	20 gr.	20
au-dessus de 20 grammes jusqu'à	100 gr.	60
au-dessus de 100 grammes jusqu'à	250 gr.	80
au-dessus de 250 grammes jusqu'à	500 gr.	170
au-dessus de 500 grammes jusqu'à	1000 gr.	250
au-dessus de 1000 grammes jusqu'à	2000 gr.	400
Poids maximum 2.000 grammes.		
VII — Paquets — Postes déposés en nombre		
Les Paquets-poste présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste préoblitérés ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 500, tirés et enliassés par Etat, Territoire, Circonscription ou par Bureau de distribution bénéficient du tarif spécial ci-après :		

CATEGORIES		Taxes
Jusqu'à	50 gr.	50
au-dessus de 50 grammes jusqu'à	100 gr.	90
au-dessus de 100 grammes jusqu'à	250 gr.	190
au-dessus de 250 grammes jusqu'à	500 gr.	310
au-dessus de 500 grammes jusqu'à	1000 gr.	510
au-dessus de 1000 grammes jusqu'à	2000 gr.	850
au-dessus de 2000 grammes jusqu'à	3000 gr.	1.410
VIII — Imprimés spéciaux		
1 — Imprimés à l'usage des aveugles (cécogrammes) poids maximum 7 kg		Gratuit
2 — Imprimés électoraux		5
Par 100 grammes ou fraction de 100 grammes		
IX — Journaux et écrits périodiques		
Journaux routés ou hors sac, non routés ou autre		
Jusqu'à	100 gr.	4
De 100 grammes jusqu'à	150 gr.	5
De 150 grammes jusqu'à	200 gr.	8
Par fraction de 200 grammes en plus		4
X — ENVOIS AVEC VALEUR DECLAREE		
1 — LETTRES MISSIVES AVEC VALEUR DECLAREE		
Poids maximum	2000 gr	
Maximum de garantie et de déclaration de valeur		455.000
Tarif d'affranchissement : taxe des lettres missives		
Droit fixe de recommandation		200
Droit proportionnel d'assurance par 25.000		
Francs ou fraction de 25.000 Francs		100
avec minimum de perception de		300
2 — PAQUETS AVEC VALEUR DECLAREE		
Poids maximum	3000 gr.	
Maximum de garantie et de déclaration de valeur		150.000
Tarif d'affranchissement		
jusqu'à 2.000 grammes : taxe des lettres missives		
au-dessus de 2.000 gr. en sus de la taxe de		
1600 Francs et par 500 gr. ou fraction de 500 gr.		70
Droit fixe de recommandation		200
Droit proportionnel d'assurances comme les lettres missives avec valeur déclarée		
Minimum de perception		300
DIMENSIONS DES ENVOIS		
— Lettres : Maximum : Longueur, largeur et épaisseur additionnées 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm.		
En rouleaux ; longueur plus deux fois le diamètre 1.040 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm.		
Minimum : comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm avec tolérance de 2 mm.		
En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre 170, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.		
— Cartes postales : Maximum : 105 x 148 mm avec une tolérance de 2 mm.		
Minimum : comme pour les lettres.		
Imprimés, paquets-poste et petits paquets comme pour les lettres.		
TAXES POSTALES ACCESSOIRES :		
1 — Express		
a) Tous objets (service limité aux localités pourvues d'un établissement postal assurant la distribution du courrier		250
b) Taxe d'attente de réponse par quart d'heure de jour (service non assuré la nuit).		250
c) Envois groupés en un ou plusieurs sacs : parsac		1.250

CATEGORIES	Taxes
2 — Droit fixe de recommandation	
a) Droit fixe de recommandation par objet	200
b) Envois groupés en un ou plusieurs sacs, parsac	1.000
c) Indemnité allouées en cas de perte d'un envoi recommandé, par objet	5.460
par sac pour les envois d'imprimés groupés	27.300
3 — AVIS DE RECEPTION POSTAL DES OBJETS CHARGES OU RECOMMANDES ET DES TELEGRAMMES	
Demandé au moment du dépôt de l'objet	100
4 — RECLAMATIONS	
Objets chargés ou recommandés	150
5 — POSTE RESTANTE	
a) Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télé- graphe restant	
— Journaux et écrits périodiques	50
— Autres objets	100
b) Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante	
— Voyageurs de commerce	4.500
— Autres personnes	7.500
6 — OBJETS NON OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS	
— Droit fixe (taxe de traitement)	75
— En sus droit proportionnel à l'insuffisance constatée.	
7 — TAUX DES FRAIS DE RECHERCHE DANS LES DOCUMENTS DE SERVICE	
— Par demi-heure indivisible	750
— Avec un minimum de	1.500
8 — RETRAIT OU RECTIFICATION D'ADRESSE	
— Avant expédition	
— Après expédition :	
Demande postale	300
Demande télégraphique :	
1 — Taxe fixe	300
2 — Taxe télégraphique — taxe d'un avis de service avec ou sans réponse payée.	
9 — REDEVANCE D'ABONNEMENT AUX BOITES DE COMMERCE	
— Petit modèle	2.400
— Grand modèle	3.600
Modèle géant	6.000
— Prix d'une clé	1.000
— Changement de serrure	1.800
— Dépôt de garantie pour abonnement aux boîtes postales.	
(Taxe égale au montant du changement d'une serrure)	
— Taxe de réouverture de boîte postale bloquée	1.000
10 — DEMANDE DE REEXPEDITION	
a) Période de 6 mois	750
b) Période de 1an	1.500
11 — OBJETS SANS ADRESSE NI FIGURINES D'AFFRANCHISSEMENT A DISTRIBUER DANS LES BOITES DE COM- MERCE	
Imprimés et journaux sans adresse par unité avec poids maximum de 250 grammes	10
CORRESPONDANCE REPONSE	
Taxe par exemplaire distribué	10
Minimum de perception (200 X 10)	2.000

CATEGORIES		Taxes
12 — INDEMNITE EN CAS DE PERTE D'UN ENVOI RE COMMANDE		
a) Tous objets (maximum)		5.460
b) Envois groupés en un ou plusieurs sacs (maximum)		27.300
13 — FLAMMES PUBLICITAIRES DE MACHINES A AFFRANCHIR		
Taux annuel 100 fois la taxe de base du 1er échelon de poids du régime intérieur		7.000
B — SURTAXES AERIENNES — INTERIEUR DU TOGO		
Les taux de surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance déposés au Togo à acheminer par voie aérienne dans les relations du régime intérieur sont fixés comme suit :		
a) LETTRES MISSIVES ET CARTES POSTALES		
Jusqu'à 10 grammes sans surtaxe		
Au-dessus de 10 grammes et par fraction de 10 grammes applicables sur le poids total pour LC et AO...		5
Délivrance de récépissé pour certifier le montant d'une opération.		
Demande formulée au moment de l'opération		45
Après l'opération :		
a) Pendant les 6 premiers mois qui suivent la date de l'opération		150
b) Après cette période et durant le temps de conservation des archives : taxe prévue pour les recherches dans les documents de service.		
COLIS POSTAUX		
Jusqu'à	1 kg	350
Au-dessus de 1 kg jusqu'à	3 kg	450
Au-dessus de 3 kg jusqu'à	5 kg	550
au-dessus de 5 kg jusqu'à	10 kg	650
au-dessus de 10 kg jusqu'à	15 kg	900
au-dessus de 15 kg jusqu'à	20 kg	1.200
TAXES ACCESSOIRES		
1 — Taxe de livraison à domicile		300
2 — Taxe d'avis de livraison		70
3 — Taxe d'avis d'arrivée		70
4 — Taxe de remballage		100
5 — Taxe de magasinage par jour (à partir du 6 ^e jour ouvrable)		75
Maximum		1.800
6 — Taxe d'avis de réception au moment du dépôt		100
7 — Taxe d'avis d'embarquement		70
8 — Taxe de réclamation ou de renseignements		150
9 — Taxe pour franchise à la livraison		270
10 — Taxe pour demande de franchise à la livraison		400
11 — Taxe de demande de retrait ou de rectification d'adresse		300
12 — Taxe de livraison par exprès		250
13 — Droit de remboursement :		
a) Droit fixe		150
b) Droit proportionnel		0,50 % du montant du RBT
14 — Droit d'assurance des colis postaux avec valeur déclarée :		
a) Droit fixe		200
b) Droit proportionnel par 20.000 F CFA		100
Maximum de déclaration de valeur		455.000
COLIS POSTAUX		
Quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée et quotes-parts exceptionnelles		

		1 kg.	3 kg.	5 kg.	10 kg.	15 kg	20 kg.
Régime extérieur commun	(Quotes-parts de départ et d'arrivée						
	(Quotes-parts exceptionnelles						
Régime international	(Quotes-parts de départ et d'arrivée	4	5	6	7,50	9	10
	(Quotes-parts exceptionnelles						

CATEGORIES	Taxes
Responsabilité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal du régime intérieur.	
Jusqu'à 1 kg	1.800
au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg	2.800
au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg	4.800
au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	7.500
au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	9.500
au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	12.000
SERVICES FINANCIERS	
— ARTICLES D'ARGENT	
I — Mandats	
1 — Mandats-poste ordinaire	
a) Droit fixe	90
b) Droit proportionnel par 10.000 Francs ou fraction de 10.000 Francs	60
2 — MANDATS CARTES	
a) Droit fixe	150
b) Droit proportionnel par 10.000 Francs ou fraction de 10.000	60
3 — MANDATS TELEGRAPHIQUES	
a) Droit de commission des mandats ordinaires ou des mandats cartes selon que l'expéditeur ne demande ou demande le paiement à domicile	
b) Taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.	
4 — TAXE DE RENOUVELLEMENT	
a) Paiement demandé au cours du mois qui suit l'expiration du délai de validité par mandat	200
b) Paiement demandé au delà du mois visé ci-dessus	400
Maximum de perception pour les mandats de faible montant :	
Le cinquième du montant du mandat.	
5 — TAXES DES AVIS DE PAIEMENT DEMANDÉS AU MOMENT DU DEPOT	100
6 — TAXE DE RECLAMATION	150
II — ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT	
Les droits et taxes ci-contre s'appliquent aux envois contre remboursement.	
Droit d'encaissement	90
Droit fixe	90
Droit proportionnel par 10.000 ou fraction de 10.000	60
CHEQUES POSTAUX	
1 — VERSEMENTS	
A — MANDATS DE VERSEMENT AUX COMPTES COURANTS POSTAUX	
— Jusqu'à 100.000	80
Au-dessus de 100.000	160
B — VERSEMENTS SPECIAUX	
Mandat-poste adressés directement au titulaire du compte courant et transmis par ce dernier au Centre de Chèque	Gratuit
Mandats cartes et mandats télégraphiques dont le versement au compte est demandé par le bénéficiaire	Gratuit
Produit de l'encaissement des remboursements	Gratuit

CATEGORIES	TAXES
C — VERSEMENTS PAR CHEQUES BANCAIRES	
Chèques bancaires présentés au paiement par le service des Chèques Postaux.	
a) Payables dans la ville, siège du bureau de Chèques qui détient le compte courant.	Droit de commission des versements en espèces.
b) Payables dans une autre ville.	Droit des mandats d'envois contre remboursement.
2 — RETRAITS DE FONDS	
a) CHEQUES DE RETRAIT	
Par 5.000 ou fraction de 5.000	3
Minimum de perception	90
b) CHEQUES D'ASSIGNATION	
Transformés en mandats cartes, par titre :	
— Droit fixe	100
— Droit proportionnel par 1.000 ou fract. 1.000	3
Transformés en mandats télégraphiques :	
Mêmes droit que les mandats émis pour les bureaux de poste plus les taxes télégraphiques.	
D — MANDATS LETTRES DE CREDIT PAR TITRE	80
— VIREMENTS : CHEQUES DE VIREMENT	
a) Virement ordinaire	gratuit
b) Virement d'office ou virement accéléré surtaxe fixe	300
c) Virement télégraphique :	
— Taxes télégraphiques principales et accessoires	250
— Frais d'écriture par 1.000.000 ou fraction de 1.000.000	
RECLAMATIONS	
Par réclamation adressée au Centre de Chèques postaux par le titulaire du compte courant ou présentée dans un bureau de poste	150
TAXES DIVERSES	
1 — Notification d'avoir à une date déterminée	225
2 — Notification périodique d'avoir :	
Redevance mensuelle	
— Pour avis hebdomadaire	225
— Pour avis bi-hebdomadaire	350
— Pour avis quotidien	750
3 — Copie de compte :	
— Par 100 opérations ou fraction de 100 opérat.	300
— En outre par extrait consulté	50
4 — Modification de l'intitulé d'un compte courant	
5 — Renseignements donnés par téléphone	
— En sus d'une communication téléphonique	120
6 — Taxe pour chèque ou ordre de débit sans provision suffisante :	200
a) Chèque transmis par le tireur et ordre de débit ne pouvant être exécutés par suite d'insuffisance d'avoir au compte	750
b) Chèque sans provision suffisante transmis au Centre de Chèques Postaux ou présenté au paiement par le bénéficiaire ou le porteur	2.000
7 — Préavis téléphonique d'inscription de certaines opérations	
— En sus de la taxe d'une communication téléphonique	225
8 — Avis d'inscription d'un virement	
— demandé lors du dépôt	75
— Demandé postérieurement au dépôt	150
9 — Commission de tenue de compte	
— Redevance annuelle	1.000
10 — Carnet de chèques	300

Prix de cession des formules

Mandats cartes de versement 1.418 A ou 1.418 E	400
Mandats cartes CH 1.419 sans intitulé les 100 avec intitulé les 100	
Bordereau descriptif des mandats d'assignation N° CH 101	
Ordre de virement et avis de virement CH 50 A Enveloppe CH 20	
Photocopie de pièce (par pièce)	225

ANNEXE II

Taxe applicables aux envois de la poste aux lettres de toutes catégories, aux articles d'argent et aux chèques postaux dans le Régime extérieur commun à partir du 1er juillet 1981.

A. — ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

CATEGORIES	TAXES
I — LETTRES MISSIVES	francs CFA
Jusqu'à 20 gr.	90
Au-dessus de 20 gr. jusqu'à 100 gr.	225
Au-dessus de 100 gr. jusqu'à 250 gr.	450
Au-dessus de 250 gr jusqu'à 500 gr.	750
..... 1000 gr.	1.350
au-dessus de 1000 gr. jusqu'à 2000 gr.	2.400
Poids maximum : 2.000 grammes	
II — CARTES POSTALES	
Cartes postales ordinaires ou illustrées avec 5 mots de vœux, souhaits ou formules de politesse.	40
Cartes postales ordinaires ou illustrées avec plus de 5 mots	70
III — CARTES DE VISITE	
Cartes de visite ne portant que des indications autorisées sur les imprimés ainsi que des formules de politesse conventionnelles exprimées en cinq mots ou au moyen de cinq initiales au maximum	40
Autres cartes (tarif des lettres)	90
IV — IMPRIMES	
Jusqu'à 20 gr	40
au-dessus de 20 gr. jusqu'à 100 gr	105
au-dessus de 100 gr. jusqu'à 250 gr	150
au-dessus de 250 gr. jusqu'à 500 gr	300
au-dessus de 500 gr. jusqu'à 1.000 gr	450
au-dessus de 1000 gr. jusqu'à 2.000 gr	750
Poids maximum : 2.000 grammes	
Les envois de livre comportant un seul volume sont admis jusqu'à 5.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes	375
Sacs spéciaux d'imprimés.	
Poids maximum — 30 kg	400
Par échelon de 1 kg.	
V — PAQUETS-POSTE	
Jusqu'à 50 gr	90
Au-dessus de 50 gr Jusqu'à 100 gr	150
au-dessus de 100 gr jusqu'à 250 gr	200
au-dessus de 250 gr jusqu'à 500 gr	500
au-dessus de 500 gr jusqu'à 1000 gr	900
au-dessus de 1000 gr jusqu'à 2000 gr	1.800
au-dessus de 2000 gr jusqu'à 3000 gr	2700
Poids maximum : 300 grammes	
VI — IMPRIMES ORDINAIRES DEPOSES EN NOMBRE	
Les envois d'imprimés ordinaires présentés à l'affranchissement en numéraires ou affranchis au moyen de timbres-poste préoblitérés ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre égal au moins à 500 triés et enliassés par Etat, Territoire, Département et bureau de distributions bénéficient des tarifs ci-après :	

CATEGORIES		TAXES
Jusqu'à	20 gr	25
au-dessus de 20 gr jusqu'à	100 gr	75
au-dessus de 100 gr jusqu'à	250 gr	115
au-dessus de 250 gr jusqu'à	500 gr	225
au-dessus de 500 gr jusqu'à	1000 gr	340
au-dessus de 1000 gr jusqu'à	2000 gr	525
VII — PAQUETS DEPOSES EN NOMBRE		
Les paquets-poste présentés à l'affranchissement en numéraires ou affranchis au moyen de timbres-poste préoblitérés ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal 500, triés et enliassés par Etat, Territoire, Département et par bureau de distribution bénéficient des tarifs ci-après :		
Jusqu'à	50 gr	70
au-dessus de 50 gr jusqu'à	100 gr	115
au-dessus de 100 gr jusqu'à	250 gr	225
au-dessus de 250 gr jusqu'à	500 gr	375
au-dessus de 500 gr jusqu'à	1000 gr	675
au-dessus de 1000 gr jusqu'à	2000 gr	1.350
au-dessus de 2000 gr jusqu'à	3000 gr	1.975
IMPRIMES SPECIAUX		
1 — Imprimés en relief à l'usage des aveugles (cécogrammes) Poids maximum 7 kilogrammes.		gratuit
2 — Imprimés électoraux Par 100 grammes ou fraction de 100 grammes		5
IX — JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES		
journaux routés ou hors sacs, non routés ou autres		
Jusqu'à	100 gr	5
de 100 gr. jusqu'à	150 gr	8
de 150 gr. jusqu'à	200 gr	10
Par fraction de 200 gr. en plus		5
X — ENVOIS AVEC VALEUR DECLAREE		
1. — Lettres missives avec valeur déclarée		
Poids maximum = 2.000 grammes		
Maximum de garantie et de déclaration de valeur		455.000
Tarifs d'affranchissement : taxe des lettres missives.		
Droit fixe recommandation		200
Droit proportionnel d'assurance par 20.000 francs		100
ou fraction de 20.000 francs		
avec minimum de perception de		300
2 — Paquets avec valeur déclarée		
Poids maximum = 3.000 grammes		
Maximum de garantie et de déclaration de valeur		150.000
Tarifs d'affranchissement :		
Jusqu'à 2000 grammes : taxe des lettres missives		
Au-dessus de 2000 grammes en sus de la taxe de 2.400 Francs et par 500 gr. ou fraction de 500 grammes		70
avec minimum de perception		300
Droit fixe recommandation		200
Droit proportionnel d'assurance : comme pour les lettres missives avec valeur déclarée		
DIMENSIONS DES ENVOIS		
— LETTRES		
1. — Maximum : longueur, largeur, et épaisseur additionnées = 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm.		
Rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre = 1040 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm		

CATEGORIES

Taxes

— Minimum : comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm.

En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre = 170 mm, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.

Cartes postales

Maximum 105 X 148 mm avec tolérance de 2 mm Minimum comme pour les lettres.

Imprimés et paquets poste

comme pour les lettres.

(I — TAXES POSTALES ACCESSOIRES :**1. — Expres :**

a) Tous objets (service limité aux localités pourvues d'un établissement postal assurant la distribution du courrier)	250
b) Taxe d'attente de réponse par quart d'heure de jour (service non assuré la nuit)	250
c) Envois groupés en un ou plusieurs sacs, par sac	1.250

2. — Droit fixe de recommandation

a) Tous objets y compris les paquets adressés aux militaires et marins en campagne, par objet	200
b) Envois groupés en un ou plusieurs sacs, par sac	1.000
c) Indemnité allouée en cas de perte d'un envoi recommandé, tous objets	5.460
d) Envois groupés en un ou plusieurs sacs, par sac	27.300

3 — Avis de réception des objets chargés ou recommandés et des télégrammes

demandé au moment du dépôt de l'objet	100
---	-----

4 — Réclamation

Objets chargés ou recommandés	150
-------------------------------------	-----

5 — Coupons-réponse :

a) prix de vente	150
b, valeur d'échange en timbres-poste	105

6 — Poste restante

a) journaux et écrits périodiques	50
b) Autres objets	100
c) Abonnements :	
Voyageurs de commerce	4.500
Autres personnes	7.500

7 — Objets non ou insuffisamment affranchis

Droit fixe (taxe de traitement)	75
En sus droit proportionnel à l'insuffisance constatée.	

8 — Taux des frais de recherche dans les documents de Service :

— Par demi-heure indivisible	750
— Avec un minimum de	1.500

9 — Retrait et rectification d'adresse

— Avant l'expédition	gratuit
— Après l'expédition :	
a) demande postale	300
b) demande télégraphique :	
1°) taxe fixe	300
2°) taxe télégraphique : taxe d'un avis de Service avec ou sans réponse payée.	

10 — Demande de réexpédition

a) période de 6 mois	750
b) période de 1 an	1500

11 — Taxe de présentation à la douane des envois passibles de taxes douanières et remis à la Douane :

Envois individuels	300
Envois individuels	750

CATEGORIES	Taxes
12 — Objet sans adresse ni figurines d'affranchissement à distribuer dans les boîtes de commerce :	
Imprimés et journaux sans adresse par unité de poids	10
Maximum de 250 grammes	
13 — Indemnité en cas de perte d'un envoi recommandé :	
a) par objet	5.460
b) envois groupés par sac pour les envois d'imprimés groupés	27.300
14 — Taxe de magasinage sur les imprimés et les petits paquets dépassant le poids de 500 gr. :	
à partir du 6 ^e jour ouvrable	40
Maximum 2.800 francs Cfa.	
15 — Taxe pour les sacs Editeur par sac	100

B — SURTAXES AERIENNES

PAYS DE DESTINATION	L.C.AO par 10 Gr
1 — République Populaire du Bénin, République Islamique de Mauritanie, République Populaire Révolutionnaire de Guinée, République de Côte d'Ivoire, du Niger, de la Haute-Volta, du Sénégal. (2)	5
2 — Royaume du Maroc, République Populaire du Congo République Unie du Cameroun, République Française, République Tunisienne, Centrafricaine, Gabonaise, Tchadienne	10
3 — République de Djibouti, Malgache, République Socialiste du Viet-Nam, République Fédérale Islamique des Comores, royaume du Cambodge, Royaume du Laos, département de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, Territoires des Terres Australe et Antarctiques Françaises, Territoire de la Nouvelle Calédonie et Dépendances, Territoire des Iles Willis et Futuna, Condominium des Nouvelles Hébrides (2)	25
4 — Europe (y compris Turquis d'Asie)	15
Alaska, Bermudes, Canada, Mexique, Terre-Neuve U.S.A.	25
6 — Amérique Centrale et Antilles :	
Antigua, Bahamas, Barbada (la) Costa Rica, Cuba, Curaçao, Dominique, (Rép.), Guatemala, Haïti (Rép.) Honduras Britanique, Iles du Vent, Iles sous le Vent, Jamaïque, Nicaragua, Vierges (Iles), Zone Canal	25
7 — Amérique du Sud :	
Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie Equateur Guyane Britannique, Paraguay, Pérou, Surinam, Uruguay Vénézuéla	25
8 — ASIE :	
a) Arabbie Saoudite, Chypre, Iran, Irak, Israël Jordanie Liban, Syrie	20
b) Autres pays d'Asie	30
9 — Afrique :	
a) République de Gambie, du Ghana, Libéria, Nigéria, Sierra Léone	5
b) Autres pays d'Afrique	20
10 — Océanie :	
Australie et autres pays étrangers d'Océanie	45

(1) — Sont considérés comme «LC» les lettres missives, cartes postales, mandats et avis d'émission, valeurs à recouvrer, lettres et paquets avec valeur déclarée, réclamations, avis de réception, et de paiement. Sont compris dans la catégorie «AO» tous les autres objets notamment les journaux et imprimés périodiques.

(2) — Dans les régimes intérieur et extérieur commun est transporté, sans surtaxe par voie aérienne jusqu'au poids de 10 grammes le courrier «LC» à l'exception des lettres, et paquets avec valeur déclarée.

Au-dessus de 10 grammes la surtaxe est calculée sur le poids total.

C. — COLIS POSTAUX

— TAXES : Voir tarif des colis postaux.

— TAXES ACCESSOIRES

1 —	Taxe de présentation à la douane	300
2 —	Taxe de livraison à domicile	300
3 —	Taxe d'avis de non livraison	90
4 —	Taxe d'avis d'arrivée	70
5 —	Taxe de remballage	100
6 —	Taxe de magasinage par jour	75
	Maximum 1.800 francs cfa	
7 —	Taxe d'avis de réception au moment du dépôt	150
8 —	Taxe d'avis d'embarquement	90
9 —	Taxe de réclamation	150
10 —	Taxe pour franchise à la livraison	270
11 —	Taxe pour demande de franchise à la livraison	400
12 —	Taxe de retrait ou de rectification d'adresse	300
13 —	Taxe de livraison par exprès	250
14 —	Droit de remboursement :	
	a) droit fixe	150
b) droit proportionnel	0,75 % du montant de rem- boursement	
15 —	Droit d'assurance des colis avec valeur déclarée :	
	a) droit fixe	200
	b) droit proportionnel par 20.000 francs cfa.	100
	Maximum de déclaration de valeur	455.000
— RESPONSABILITE EN CAS DE PERTE, SPOLIATION OU AVARIE D'UN COLIS POSTAL		
	au-dessus de 3 kg. jusqu'à	5 kg. 5.460
	au-dessus de 5 kg. jusqu'à	10 kg. 8.190
	au-dessus de 10 kg. jusqu'à	15 kg. 10920
	au-dessus de 15 kg. jusqu'à	20 kg. 13.650

— QUOTES-PARTS TERRITORIALES DE DEPART ET D'ARRIVEE ET QUOTES-PARTS EXCEPTIONNELLES —

	1 kgk	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée en (francs-or)	4,00	5,00	6,00	7,50	9,00	10,00
Quotes-parts exceptionnelles en (francs-or)	1,50	2,00	3,00	5,00	6,00	7,00

SERVICES FINANCIERS

1 — ARTICLES D'ARGENT

— MANDATS

1 — Mandats-poste ordinaires

a) droit fixe	100
b) droit proportionnel par 10.000 ou fraction de 10.000 Francs	60

2 — Mandats-cartes

a) droit fixe	160
b) droit proportionnel par 10.000 ou fraction de 10.000 Francs	60

3 — Mandats télégraphiques

- a) droit de commission des mandats ordinaires ou des mandats cartes selon que l'expéditeur ne demande ou demande le paiement à domicile
- b) taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination

CATEGORIES	Taxes
4 — Taxe de renouvellement	
a) paiement demandé au cours du mois qui suit l'expiration du délai de validité	
— par mandat	200
b) paiement demandé au-delà du mois visé ci-dessus	400
Maximum de perception pour les mandats de faible montant le cinquième du montant du mandat.	5
5 — Taxe des avis de paiement demandés au moment du dépôt	100
6 — Taxe de réclamation	150
III — ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT	
En plus des taxes d'affranchissement	
Droit unique par envoi présenté	400
Chèques postaux :	
1°) — Versements	
Mandats de versement aux comptes courants pos taux	
Jusqu'à 50 000 ;	115
Au-dessus de 50.000	225
Chèques bancaires et effets de commerce encaissés par l'intermédiaire de la banque agréée dans le Territoire: gratuit-les frais d'encaissement retenus éventuellement par la Banque sont déduits du montant de la valeur encaissée — autres valeurs (non domiciliées) : droit de commission des versements effets de commerce domiciliés dans une Banque : taxe double de la taxe des versements —	
Retrait de Fonds	
Chèques de retrait : par 10.000 ou fraction de 10 000 francs	10
Minimum de perception	100
Chèques d'assignation : par 10.000 ou fraction de 10.000 Frcs	40
Minimum de perception	160
Chèques transformés en mandats télégraphiques :	
même droits que pour les mandats émis dans les bureaux de poste plus les taxes télégraphiques	
2°) VIREMENT :	
a) Virements ordinaires :	
Taxe fixe uniforme	250
b) Virement d'office	
1°) Taxe de virements ordinaires	
2°) Frais d'écriture par virement	300
3°) Virements télégraphiques :	
a) Taxe des virements ordinaires	
b) Frais d'écriture par virement	300 par 1.000.000
c) Taxes télégraphiques et accessoires suivant la destination	
Réclamation : taxe par réclamation	150

ANNEXE III

Taxes applicables aux envois de la poste aux lettres de toutes catégories, aux articles d'argent, aux chèques postaux et aux colis postaux dans le régime international à partir du 1er Juillet 1981.

A — ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

CATEGORIES	Taxes
	francs CFA
I — LETTRES	
Jusqu'à 20 gr ..	105
Au-dessus de 20 gr. jusqu'à : 100 gr ..	260
au-dessus de 100 gr jusqu'à : 250 gr ..	510
au-dessus de 250 gr jusqu'à : 500 gr ..	990
au-dessus de 500 gr jusqu'à : 1000 gr ..	1650
au-dessus de 1000 gr jusqu'à : 2000 gr ..	2700
II — CARTES POSTALES : 1) Avec cinq mots au plus de vœux ou souhaits etc.	45
2) Cartes postales portant plus de cinq mots	75
III — CARTES DE VISITE : 1) Avec cinq mots au plus de vœux, souhaits etc.	45
2) Autres cartes	105
IV — IMPRIMES	
Jusqu'à 20 gr ..	45
Au-dessus de 20 gr. jusqu'à 100 gr ..	120
au-dessus de 100 gr jusqu'à : 250 gr ..	210
au-dessus de 250 gr jusqu'à : 500 gr ..	390
au-dessus de 500 gr jusqu'à : 1000 gr ..	600
au-dessus de 1000 gr jusqu'à	900
Poids maximum 2000 gr. S'il s'agit de livre 5000 gr En plus de la taxe de 600 francs ajouter 420 francs par échelon supplémentaire de 1000 gr.	
SACS SPECIAUX D'IMPRIMES	
Poids maximum 30 kg	
Par échelon de 1 kg	
V — IMPRIMES EN RELIEF A L'USAGE DES AVEUGLES (CECOGRAMMES)	
Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits afférents à la recommandation, aux avis de réception, aux exprès, aux réclamations et aux envois contre remboursement	
Poids maximum : 7 kg ..	
VI — JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES	
Considérés comme tels, ils bénéficient de la moitié de la taxe des imprimés	
VII — PETITS PAQUETS	
Jusqu'à 100 gr ..	120
Au-dessus de 100 gr jusqu'à 250 gr ..	210
au-dessus de 250 gr jusqu'à 500 gr ..	390
au-dessus de 500 gr jusqu'à 1000 gr ..	600
DIMENSIONS DES ENVOIS LETTRES	
1 — Maximum : longueur, largeur et épaisseur additionnées : 900 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm.	
Rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre : 1.040 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm.	
2 — Minimum : comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm.	
Rouleaux : Longueur plus deux fois le diamètre : 170 mm sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.	

CATEGORIES	Taxes
CARTES POSTALES	
Maximum 105 x 148 mm avec tolérance de 2 mm Minimum comme pour les lettres.	
IMPRIMES ET PETITS PAQUETS	
Comme pour les lettres.	
VIII. — TAXES POSTALES ACCESSOIRES	
Taxes d'express	250
Envois isolés	1.250
Envois groupés en un ou plusieurs sacs (par sac)	250
Taxe d'attente de réponse par 1/4 d'heure de jour (service non assuré la nuit)	200
Droit fixe de recommandation	1.000
Envois groupés en un ou plusieurs sacs, par sac	
Avis de réception des objets chargés ou recommandés et des télégrammes :	
A demander au moment du dépôt de l'objet seulement	100
RECLAMATIONS	
Objets chargés ou recommandés	150
COUPONS REPONSE	
a) Prix de vente	150
b) Valeur d'échange en timbres-poste	105
POSTE RESTANTE	
a) Journaux et écrits périodiques	50
Autres objets	100
b) Abonnement:	
Voyageurs de commerce	4.500
Autres personnes	7.500
Objets non ou insuffisamment affranchis	
Droit fixe (taxe de traitement)	
En sus droit proportionnel à l'insuffisance constatée	
Taux des frais de recherche dans les documents de service	
— Par demi-heure indivisible :	750
— avec minimum de :	1500
Retrait de rectification d'adresse	
avant l'expédition :	Gratuit
après l'expédition :	
— Demande postale :	300
— demande télégraphique :	
1 — Taxe fixe :	300
2 — Taxe télégraphique : taxe d'un avis de service avec ou sans réponse payée	
Demande de réexpédition	
a) période de 6 mois :	750
b) période de 1 an :	1500
Taxe de présentation à la douane des envois passibles de taxes douanières et remis à la douane	
Envois individuels :	300
Envois groupés en un ou plusieurs sacs :	750
Objets sans adresse ni figurines d'affranchissement à distribuer dans les boîtes de commerce	
par objet :	10
Indemnité en cas de perte d'un envois recommandé	
a) par objet :	5460
b) envois groupés : par sac pour les envois d'imprimés groupés :	27300

CATEGORIES	Taxes
Carte d'identité postale :	455
Taxe de magasinage sur les imprimés et petits paquets dépassant les poids de 500 grammes à partir du 6 ^e jour ouvrable :	40
Maximum 1800 francs CFA	
Envois avec valeur déclarée :	
Lettres avec valeur déclarée :	
Affranchissement : tarif de lettre	
Poids maximum : 2 kilogrammes	
Maximum de déclaration de valeur :	455000
Droit de recommandation :	200
Droit d'assurance :	
a) droit proportionnel par fraction de 20.000 F	100
b) minimum de perception :	300
B — COLIS POSTAUX	
Taxe : voir tarif des colis postaux	
Taxes accessoires :	
1 — Taxe de présentation à la douane	450
2 — Taxe de livraison à domicile :	300
3 — Taxe d'avis de non livraison :	105
4 — Taxe d'avis d'arrivée :	70
5 — Taxe de remballage :	100
6 — Taxe de magasinage par jour :	75
Maximum 1800 Francs CFA	
7 — Taxe d'avis de réception au moment du dépôt :	105
8 — Taxe d'avis d'embarquement :	105
9 — Taxe de réclamation :	150
10 — Taxe pour franchise à la livraison :	270
11 — Taxe pour demande ultérieure de franchise à la livraison : ..	400
12 — Taxe de demande de retrait ou de rectification d'adresse : ..	300
13 — Taxe de livraison par exprès :	250
4 — Droit d'assurance des colis postaux avec valeur déclarée :	
a) droit fixe :	200
b) droit proportionnel par 20.000 Francs CFA :	100
Maximum de déclaration de valeur :	455.000
Responsabilité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal	
Jusqu'à 5 kg :	5.460
Au-dessus de 5 kg jusqu'à :	10 kg 8.190
Au-dessus de 10 kg jusqu'à :	15 kg 10.920
Au-dessus de 15 kg jusqu'à :	20 kg 13.150

Quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée

et quotes-parts exceptionnelles

	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée :	4	5 00	6 00	7.50	9	10
Quotes-parts exceptionnelles	1.50	2.00	3.00	5.00	6.00	7.00

SERVICES FINANCIERS

MANDATS

1 — Mandats payables en numéraire par tranche de 10.000 francs :	225
2 — Mandats de versements à un compte courant postal par tranche de 10.000 francs :	115

TABLEAU

DES DROITS DE COMMISSION SUR LES MANDATS
DU REGIME INTERIEUR

Date d'application : 1er juillet 1981

Droits de mandats régime intérieur

Montant	Mandats	
	1.402	1.406
Jusqu'à 10.000	150 F	210 »
De 10.001 à 20.000	210 »	270 »
» 20.001 à 30.000	270 »	330 »
» 30.001 à 40.000	330 »	390 »
» 40.001 à 50.000	390 »	450 »
» 50.001 à 60.000	450 »	510 »
» 60.001 à 70.000	510 »	570 »
» 70.001 à 80.000	570 »	630 »
» 80.001 à 90.000	630 »	690 »
De 90.001 à 100.000	690 »	750 »

MANDATS DE VERSEMENT A UN COMPTE COURANT POSTAL

Jusqu'à 50.000 francs = 90 francs

Au-dessus de 50.000 francs = 180 francs

TABLEAU

DES DROITS DE COMMISSION SUR LES MANDATS
DU REGIME EXTERIEUR COMMUN

Date d'application : 1er juillet 1981

Droits de mandats régime extérieur commun

Montant	Mandats	
	1401 E	1406 E MP1
Jusqu'à 10.000	165 F	240 F
De 10.001 à 20.000	225 F	300 »
» 20.001 à 30.000	285 »	360 »
» 30.001 à 40.000	345 »	420 »
» 40.001 à 50.000	405 »	480 »
» 50.001 à 60.000	465 »	540 »
» 60.001 à 70.000	525 »	600 »
» 70.001 à 80.000	585 »	660 »
» 80.001 à 90.000	645 »	720 »
De 90.001 à 100.000	705 »	780 »

MANDATS DE VERSEMENT A UN COMPTE COURANT POSTAL

Jusqu'à 50.000 francs = 115 francs

Au-dessus de 50.000 francs = 225 francs

N.B. Percevoir en plus 2 francs par 1.000 francs = taxe de transfert applicable aux mandats adressés dans les pays ne faisant pas partie de l'union monétaire ouest africaine.

PAYS-MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Côte d'Ivoire — Haute-Volta — Niger — République Populaire du Bénin (ex Dahomey) — Sénégal — Togo.

TABLEAU

DU REGIME INTERNATIONAL
DES DROITS DE COMMISSION SUR LES MANDATS

Date d'application : 1er juillet 1981

REGIME INTERNATOINAL

Montant	Mandats 1406 = MP1
Jusqu'à 10.000	225 francs
De 90.001 à 100.000	450 »
» 20.001 à 30.000	675 »
» 30.001 à 40.000	900 »
» 40.001 à 50.000	1.125 »
» 50.001 à 60.000	1.350 »
» 60.001 à 70.000	1.575 »
» 70.001 à 80.000	1.800 »
» 80.001 à 90.000	2.025 »
» 90.001 à 100.000	2.250 »

MANDATS DE VERSEMENT A UN COMPTE COURANT POSTAL
Par tranche de 10.000 francs = 115 francs

Maximum : Tenir compte du maximum admis par les pays de destinations mais ne doit pas dépasser 100.000 francs CFA

N.B. : Recevoir en plus 2 francs par 1.000 francs = Taxe de transfert applicable aux mandats adressés dans les pays ne faisant pas partie de l'union monétaire ouest africaine.

DECRET N° 81-111 du 29 mai 1981 portant nomination
à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de leur départ définitif du Togo, les officiers français ci-après sont nommés dans l'ordre du Mono :

Au grade d'officier

L'intendant Cartier Louis, Jean — directeur des services des FAT

Chef d'Escadron Monnier Pierre — directeur du collège de Tchitchao

Capitaine Ribeyron Pierre, Jean — chef du bureau instruction et sport.

Au grade de chevalier

Capitaine Duquenne Serge — pilote de transport au G.A.T.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 mai 1981

Général d'armée G. Eyadéma